



Luxembourg, le 13 JUIN 2019

B.E.S.T. Ingénieurs-Conseils S.à.r.l.
2, rue des sapins
L-2513 Senningerberg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 93294
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Sanierung Quelle Weierchen SCC-809-11 » sur le territoire de la commune de Redange – Demande de vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande (Réf. 167020) du 23 avril 2019, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à assainir l'ouvrage de captage d'eau SCC-809-11 réalisé en 1912 au lieu-dit « um Weierschen » (N° parcelle 248/2634) pour l'approvisionnement en eau potable de la commune de Redange et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°84 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la localisation du projet sur un terrain dont la sensibilité environnementale n'est susceptible d'être atteinte,
- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact sur les eaux souterraines et l'environnement pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier ainsi qu'au vu de l'ancienneté de l'installation de distribution d'eau potable en exploitation depuis plus de 100 ans,

- de la quantité d'eau exploitée demeurant inchangée (débit journalier de 273 m³),
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement